

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J CARREL SAS

1 chemin du port de la bruine
38118 Hières-sur-Amby

Références : DDPP38-2023-05642
Code AIOT : 0053800226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement J CARREL SAS implanté 1 chemin du port de la bruine 38118 Hières-sur-Amby. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J CARREL SAS
- 1 chemin du port de la bruine 38118 Hières-sur-Amby
- Code AIOT : 0053800226
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA J. Carrel du groupe CARREL exploite deux sites, distants de 500 m l'un de l'autre, de transformation de produits carnés à Hières-sur-Amby :

- le site « viande » procède à la découpe de viandes de boucherie, à la fabrication de steaks hachés, de préparation de viandes et de produits à base de viande (type brochettes, viandes enrobées, viandes cuites etc.) et dispose d'une activité de tranchage de produits de charcuterie cuits ou secs,
- le site « salaison » produit des préparations de viandes et des produits à base de viande, de type saucisses fraîches et/ou étuvées et/ou fumées, des viandes salées, des saucissons secs et des viandes séchées.

Les deux sites emploient environ 65 personnes, fonctionnent majoritairement 5 jours sur 7 de 4h à 20h.

Les rejets des deux sites sont traités par la station d'épuration de la société, située sur le site « viande ». Les eaux traitées sont rejetées dans le Rhône. L'inspection, objet du présent rapport a porté exclusivement sur la mise en route et le fonctionnement de la station d'épuration qui a été mise en service en février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des rejets aqueux
- surveillance des rejets aqueux
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	STEP – Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
2	STEP – Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
3	STEP – Qualité des rejets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I	Sans objet
5	STEP - Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle installation de traitement des rejets aqueux est en fonctionnement et bien suivie. La qualité des rejets est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. L'exploitant est néanmoins tenu d'analyser les rejets en sortie de station selon le programme d'auto-surveillance convenu et de transmettre les résultats via la plateforme GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Contexte Le dossier de demande d'enregistrement de la société SA J. Carrel est en cours d'instruction. Il porte principalement sur : la régularisation administrative et la réunion sous une même autorisation simplifiée ICPE des activités des deux sites de production agro-alimentaire de la société J. Carrel SA à Hières-sur-Amby à savoir le site « viande » et le site « salaison » déjà en fonctionnement, le projet de construction d'une station de traitement des rejets industriels aqueux provenant des deux sites de production, sur le site « viande ».

Il est indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement que la filière de traitement est composée d'un bassin tampon, d'un tamis, d'un flottateur aéré raclé, d'un poste de refoulement lié à un pré-traitement biologique sur culture fixée de type lit bactérien et de filtres plantés de roseaux.

Le cahier des charges de construction de cette station d'épuration a reposé sur une analyse du rejet commun des deux sites vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Un poste de relèvement a été mis en place permettant le transfert des eaux usées du site « salaisons » jusqu'à la station.

Constats

Conforme :

La station d'épuration est construite et en fonctionnement depuis le mois de février 2023 et a été réceptionnée par l'exploitant au mois de novembre 2023. Aucun incident notable ne s'est produit depuis sa mise en route ; seuls des incidents mineurs liés à l'irrégularité de la quantité de rejet à traiter (période estivale notamment) ont été observés.

L'accompagnement de l'exploitant par le constructeur de l'ouvrage, prévu dans le contrat, se termine au mois de février 2024. L'exploitant prévoit néanmoins de continuer à bénéficier de l'aide de ses prestataires pour le suivi et l'entretien de l'ouvrage via un contrat de maintenance. Selon les dires de l'exploitant, du personnel de la société Carrel a été associé à la phase de mise en route et a également été formé pour le suivi quotidien de la station.

L'exploitation de la station d'épuration n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STEP – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Conforme :

Dans le cadre de la réception de la station d'épuration, plusieurs mesures de la qualité des rejets sur 24h ont été effectuées par le bureau d'étude ayant accompagné l'exploitant depuis le début du projet, de mai à septembre 2023. Les débits maximaux journaliers spécifiques autorisés ont été les suivants, sachant que le site ne dispose pas de dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- mai : 2,88 m³/T de produit entrant,
- juin : 3,11 m³/T de produit entrant,
- juillet (du 3 au 4) : 3,8 m³/T de produit entrant,
- juillet (du 4 au 5) : 2,98 m³/T de produit entrant,
- septembre : 2,09 m³/T de produit entrant.

Aucune autre analyse des rejets aqueux des sites n'a été réalisée depuis celle du mois de septembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : STEP – Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...]

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration et de l'instruction du dossier d'enregistrement, le programme d'auto-surveillance du rejet de la station d'épuration a été défini entre l'inspection et l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Les paramètres, VLE et fréquences minimales d'analyse sont les suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Valeurs limites d'émission (concentration et/ou flux journalier)	Fréquence minimale d'analyse
Débit	1421	90 m³/j	Journalière
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	Journalière
Température	1301	< 30°C	Journalière
DBO5	1313	30 mg/L si flux ≥ 15 kg/j, 100 mg/L sinon	Mensuelle
DCO	1314	125 mg/L si flux ≥ 50 kg/j, 300 mg/L sinon	Mensuelle
MES	1305	35 mg/L si flux ≥ 15 kg/j, 100 mg/L sinon	Mensuelle
NGL	1551	30 mg/L (en concentration moyenne mensuelle) si flux ≥ 50 kg/j	Mensuelle
PT	1350	10 mg/L (en concentration moyenne mensuelle) si flux ≥ 15 kg/j	Mensuelle
Nonylphénols*	1958	Objectif de suppression	Mensuelle
DEHP*	6616	Objectif de suppression	Mensuelle
SEH	7464	300 mg/L	Semestrielle
Chlorures	1337	6000 mg/L si flux ≥ 50 kg/j	Semestrielle
Cuivre	1392	0,150 mg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 200 g/j, annuelle sinon
Zinc	1383	0,8 mg/L si flux ≥ 10 g/j	Trimestrielle si flux > 200 g/j, annuelle sinon
Chloroforme	1135	100 µg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 20 g/j, annuelle sinon
Acide chloroacétique	1465	50 µg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 300 g/j, annuelle sinon

* Substances identifiées comme dangereuses prioritaires par la directive modifiée n°2000/60/UE du 23/10/00

Constats :

Dans le cadre de la réception de la station d'épuration, plusieurs mesures de la qualité des rejets sur 24h ont été effectuées par le bureau d'étude ayant accompagné l'exploitant depuis le début du projet : du 23 au 24 mai, du 26 au 27 juin, du 3 au 4 juillet, du 4 au 5 juillet et du 18 au 19 septembre 2023. L'ensemble des paramètres du programme de surveillance a été recherché à chaque analyse sauf pour celle du mois de septembre où les paramètres SEH, cuivre, zinc, chloroforme et acide chloro-acétique n'ont pas été analysés. Les prélèvements 24h ont été réalisés par un automate sur site (en place sur le site depuis février 2023) et les analyses par le laboratoire SGS.

Conforme :

Les résultats d'analyse mettent tous en évidence la conformité des rejets. Les flux sont tous inférieurs aux flux seuils (flux inférieur à 15 kg/j pour le paramètre DBO5 par exemple).

La campagne de mesures conclut que les rejets sont en accord avec les engagements du constructeur en termes de concentration, de débit et pH. Les charges entrantes sont néanmoins largement inférieures aux charges de dimensionnement (4 bilans avec une charge en DBO5 inférieure à 25 % de la limite maximale de traitement garantie, 1 bilan à 53 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : STEP – Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...]

[...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. [...]

Dans le cadre de la construction de la station d'épuration et de l'instruction du dossier d'enregistrement, le programme d'auto-surveillance du rejet de la station d'épuration a été défini entre l'inspection et l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Les paramètres, VLE et fréquences minimales d'analyse sont les suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Valeurs limites d'émission (concentration et/ou flux journalier)	Fréquence minimale d'analyse
Débit	1421	90 m³/j	Journalière
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	Journalière
Température	1301	< 30°C	Journalière
DBO5	1313	30 mg/L si flux ≥ 15 kg/j, 100 mg/L sinon	Mensuelle
DCO	1314	125 mg/L si flux ≥ 50 kg/j, 300 mg/L sinon	Mensuelle
MES	1305	35 mg/L si flux ≥ 15 kg/j, 100 mg/L sinon	Mensuelle
NGL	1551	30 mg/L (en concentration moyenne mensuelle) si flux ≥ 50 kg/j	Mensuelle
PT	1350	10 mg/L (en concentration moyenne mensuelle) si flux ≥ 15 kg/j	Mensuelle
Nonylphénols*	1958	Objectif de suppression	Mensuelle
DEHP*	6616	Objectif de suppression	Mensuelle
SEH	7464	300 mg/L	Semestrielle
Chlorures	1337	6000 mg/L si flux ≥ 50 kg/j	Semestrielle
Culvre	1392	0,150 mg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 200 g/j, annuelle sinon
Zinc	1383	0,8 mg/L si flux ≥ 10 g/j	Trimestrielle si flux > 200 g/j, annuelle sinon
Chloroforme	1135	100 µg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 20 g/j, annuelle sinon
Acide chloroacétique	1465	50 µg/L si flux ≥ 2 g/j	Trimestrielle si flux > 300 g/j, annuelle sinon

* Substances identifiées comme dangereuses prioritaires par la directive modifiée n°2000/60/UE du 23/10/00

Constats :**Conforme :**

Dans le cadre de la réception de la station d'épuration, une campagne de 5 mesures de la qualité des rejets sur 24h a été effectuée par le bureau d'étude ayant accompagné l'exploitant depuis le début du projet : du 23 au 24 mai, du 26 au 27 juin, du 3 au 4 juillet, du 4 au 5 juillet et du 18 au 19 septembre 2023. L'ensemble des paramètres du programme de surveillance a été recherché à chaque analyse sauf pour celle du mois de septembre pour lequel les paramètres SEH, cuivre, zinc, chloroforme et acide chloro-acétique n'ont pas été analysés. Les prélèvements 24h ont été réalisés par un automate sur site et les analyses par le laboratoire SGS.

L'installation de traitement est équipée d'une sonde ultrason, d'une sonde conductimétrique et d'une sonde pH/température pour suivre l'effluent traité rejeté au milieu naturel.

Non-conforme :

Aucune analyse des rejets en sortie de station d'épuration n'a été réalisée en août, octobre et novembre 2023. L'exploitant a continué l'analyse des rejets aqueux de chacun des deux sites, en amont de la station.

Non-conforme :

Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection, comme demandé, en amont de la visite. L'exploitant continue de transmettre mensuellement, via GIDAF, les résultats d'analyses des rejets aqueux de chacun des deux sites, en amont de la station. Les résultats d'analyse en sortie de station n'ont pas été transmis via GIDAF.

Observations :**Mesures correctives :**

L'exploitant est tenu d'analyser les rejets aqueux en sortie de station d'épuration selon le programme convenu, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Les résultats devront être transmis via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la réception du présent rapport

N° 5 : STEP - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :**Conforme :**

Des mesures sonométriques ont été réalisées sur le site viande le 24 novembre 2023. Les précédentes mesures avaient été réalisées en février et juillet 2021. La comparaison entre ces deux mesures permet d'évaluer l'impact sonore de la station d'épuration, le reste de l'activité étant identique.

Les mesures du 24 novembre 2023 mettent en évidence la conformité des installations au regard de leurs émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

